



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 14 mars 2007.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 30/2007  
PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° 95-506 du 2 mai 1995 relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° 734 du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur le Maire de Sorède et le dossier qui l'accompagne ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

# ARRÊTE

**Article 1er** : - la mairie de Sorède (66690) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **06.66.1.28**.

**Article 3** : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **13 mars 2013**

**Article 4** : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

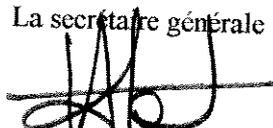
**Article 5** : - → M. le Sous-Préfet de Céret,  
→ Monsieur. le Maire de Sorède,  
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation :  
Le sous-préfet,

Signé : Didier SALVI

POUR AMPLIATION :  
Pour le Sous-Préfet :  
La secrétaire générale

  
Annie TORRENT

**SOUS PREFECTURE DE CERET**

Céret, le 29 mars 2006

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
04 68 87 91 06

**ARRÊTE N° 37 /2007**  
**portant autorisation d'organiser au BOULOU**  
**une épreuve VTT dénommée**  
**«4<sup>ème</sup> PIC ESTELLE VTT»**  
**le Dimanche 8 avril 2007**

-----

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** la circulaire ministérielle interdépartementale du 16/03/1998 concernant l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.87.10.02  
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :

⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min, 308 G, 15 G/min)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0130

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves sportives.

**ARTICLE 3** : La signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Aux carrefours ci dessous où la course doit être prioritaire, les barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 sont obligatoires .

La circulation s'effectuera dans les deux sens sur les routes départementales pendant l'épreuve.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneaux « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Un véhicule dit « voiture balai » sera placé derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

**ARTICLE 4**: Toutes dispositions devront être prises pour assurer le secours aux blessés, notamment par la présence d'une ambulance et la possibilité de joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - sur les arbres bordant les voies publiques,
  - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (arrêté du 20/10/1956 modèle B article 37 de la loi du 16/7/1984).

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 7** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

**ARTICLE 8** : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire du BOULOU, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :  
Bureau de la Circulation Routière  
Bureau du Cabinet  
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

Usine embouteillage derriere le Casino,  
Départ course, PC course

irie Le Boulou

**Le Boulou**

\* Sou  
nears  
lou (Le)  
graine

58 83 10 19



savoir plus :  
w Site

PS N°8

**Mas Rossignole**

PS N°1

PS N°7

PS N°3

PS N°2

**Mas Calcine**

**Les Cluses**

PS N°6

PS N°5

PS N°4



0153



Liste des Signaleurs

Noms	adresse	Telephone
1 ARRIETA didier	Maureillas	0468870082
2 SIUDYGUA Christophe	LE Boulou	
3 GEMPIN Christian	LE Boulou	0468391479
4 GRENIER Denis	St Jean Plat de Corts	0609876146
5 MAYNERIS Jean Pierre	Ceret	0468871702
6 JONCA André	LE Boulou	
7 GAILLARD Jean Michel		0677884068
8 CHAMPAGNE Julie		
9 ROBUR Sophie	Ramonville	0561734779
10 TAILLANT Nicolas	Ramonville	0561734779
11 PALE Pierre	LE Boulou	0611528219
12 PALE Carine	LE Boulou	0611528219
13 PALE Joséphine	LE Boulou	0610793666
14 FILATREAU Bernard	Villeneuve de la Raho	
15 FOSSOUL Eric	LE Boulou	0620379956
16 TROUVE Sandrine		
17 CASALS Philippe	LE Boulou	0623058099
18 ROBUR Jean Claude	Oupia	0468913534
19 ROBUR Joelle	St Jean Plat de Corts	0614653368
20 ROBUR Yves	Le Grau d'Agde	0467014792
21 BOUDEBZA Franck	St Jean Lasselle	0468218092
22 ROGER Stephane	Bages	0624439561
23 ROBUR Jean François	St Jean la de cor	
24 VIOLET Gilles	Le Boulou	
25 POUS Jean Marie	Perpignan	
26 VENZAL Jean pierre	Le Boulou	06 73 22 16 99
27 ROGER Sandrine	Bages	0624439561
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :  
Mme Nicole  
BELMONTE  
☎ : 04.68.87.91.02  
☎ : 04.68.87.45.01  
Mél :  
nicole.belmonte@pyrenees  
-orientales.  
pref.gouv.fr

Céret, le 28 mars 2007

**ARRETE N° 38/2007**  
**ordonnant la remise des armes**  
**et munitions détenues par**  
**M. TARRAZONA Henri**  
**à la Brigade de Gendarmerie**  
**d'ARGELES-SUR-MER**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de la Défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article L2336-5 ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions notamment ses articles 71 à 71-6 ;

VU le jugement correctionnel du 15 janvier 2007 du Tribunal de Grande Instance de Perpignan condamnant M. TARRAZONA Henri à ne pas détenir d'arme, conformément à l'article 132-45 14° du Code pénal ;

Considérant que M. TARRAZONA Henri, né le 28/10/1962 à Perpignan, demeurant 59 Bd de la mer à ARGELES-SUR-MER détient les armes suivantes de 5<sup>ème</sup> catégorie :

- une carabine RUGER matricule 64017781,
- une carabine REMINGTON matricule B8118743,
- un fusil MERCURY matricule 35184 (acquis le 12/10/06 mais dont l'acquisition n'a pas encore été enregistrée par mes services),
- une carabine MARLIN matricule 05025797 ;

Considérant qu'il a été ordonné par lettre recommandée du 27 février 2007, distribuée le 3 mars 2007 à M. TARRAZONA Henri de se dessaisir des armes et des munitions qu'il détient ;

Considérant que M. TARRAZONA Henri n'a pas répondu à l'injonction de dessaisissement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2436/06 du 16 juin 2006 portant délégation de signature ;  
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

## ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – Les armes et les munitions dont il a été ordonné le dessaisissement, détenues par M. TARRAZONA Henri, doivent être remises au plus tard le 30 avril 2007 par lui-même ou par toute personne susceptible d'agir dans son intérêt à la Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-SUR-MER territorialement compétente.

Art. 2. – A défaut de remise volontaire dans le délai fixé ci-dessus, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-SUR-MER, procédera sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de ces armes et munitions entre 6 heures et 22 heures, au domicile de M. TARRAZONA Henri.

Art. 3. – Il est interdit à M. TARRAZONA Henri d'acquérir ou de détenir tous types d'armes et munitions soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration.

Art. 4. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation :**  
**Le Sous-Préfet,**  
**signé : Didier SALVI**

### **DESTINATAIRES :**

- M. TARRAZONA Henri,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-SUR-MER,
- M. le Maire d'ARGELES-SUR-MER.

**Pour ampliation,**  
**Pour le Sous-Préfet et par délégation,**  
**La Secrétaire Générale,**

  
**Annie TORRENT**

0137